

**relatif à l'organisation d'élections  
aux commissions permanentes et  
conseils de gestion de services communs  
de l'Université d'Angers**

**par les membres du CA**

**Vu le code de l'éducation ;**

**Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;**

**Vu les statuts de l'Université d'Angers, tels qu'en vigueur, et en particulier ses articles 5.1 et 5.3 ;**

**Vu le règlement intérieur de l'Université d'Angers, tel qu'en vigueur, et en particulier ses articles 2.4.1, 2.4.2, 2.4.3, 2.4.4, 2.4.5, 2.4.6, 2.4.11 et 2.4.16 ;**

**Vu la délibération CA003-2024 du 22 février 2024 relative à l'élection de la Présidente de l'Université d'Angers ;**

**La Présidente de l'Université d'Angers arrête :**

**Article 1 – Objet de l'arrêté**

Des élections sont organisées en ligne afin de pourvoir les sièges aux Commissions permanentes et Conseils de gestion de services communs de l'Université.

Ces élections sont organisées dans le respect des modalités spécifiques aux élections à distance fixées à l'article 2.4.1 du Règlement intérieur de l'Université d'Angers.

**Article 1.1 – Election à la Commission des statuts**

**8 sièges de représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs** sont à pourvoir à la Commission des statuts, dont au moins 4 sièges sont à pourvoir par des membres des conseils centraux.

Seuls les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs élus à un conseil central peuvent se porter candidats pour l'attribution de quatre sièges. L'ensemble des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats pour les autres sièges à pourvoir.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**2 sièges de représentants des personnels BIATSS** sont à pourvoir à la Commission des statuts, dont au moins 1 siège est à pourvoir par des membres des conseils centraux.

Seuls les représentants des personnels BIATSS élus à un conseil central peuvent se porter candidats pour l'attribution d'un siège. L'ensemble des personnels BIATSS de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats pour l'autre siège à pourvoir.

**4 sièges de représentants des étudiants** sont à pourvoir à la Commission des statuts, dont au moins 2 sièges sont à pourvoir par des membres des conseils centraux.

Seuls les représentants des étudiants élus à un conseil central, titulaires et suppléants, peuvent se porter candidats pour l'attribution de deux sièges. L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats pour les autres sièges à pourvoir.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires du Conseil d'administration sont électeurs.

### ***Article 1.2 – Election à la Commission du budget***

**8 sièges de représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs** sont à pourvoir à la Commission du budget.

Seuls les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs élus au conseil d'administration peuvent se porter candidats.

**1 siège de représentant des personnels BIATSS** est à pourvoir à la Commission du budget.

Seuls les représentants des personnels BIATSS élus au conseil d'administration peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires du Conseil d'administration sont électeurs.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ***Article 1.3 – Election à la Commission des relations internationales***

**1 siège de représentant des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs** est à pourvoir à la Commission des relations internationales.

L'ensemble des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

**1 siège de représentant des personnels BIATSS** est à pourvoir à la Commission des relations internationales.

L'ensemble des personnels BIATSS de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

**1 siège de représentant des étudiants** est à pourvoir à la Commission des relations internationales.

L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires du Conseil d'administration sont électeurs.

### ***Article 1.4 – Election à la Commission permanente du numérique***

**1 siège de représentant de l'ensemble des élus au Conseil d'administration** est à pourvoir à la Commission permanente du numérique.

L'ensemble des représentants titulaires et suppléants élus au Conseil d'administration peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires du Conseil d'administration sont électeurs.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ***Article 1.5 – Election à la Commission du patrimoine immobilier***

**6 sièges de représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs** sont à pourvoir à la Commission du patrimoine immobilier.

L'ensemble des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs issus de chacun des trois sites angevins de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats. Ils doivent mentionner leur composante de rattachement lorsqu'ils font acte de candidature.

**2 sièges de représentants des personnels BIATSS** sont à pourvoir à la Commission du patrimoine immobilier.

L'ensemble des personnels BIATSS de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

**2 sièges de représentants des étudiants** sont à pourvoir à la Commission du patrimoine immobilier.

L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires du Conseil d'administration sont électeurs.

### ***Article 1.6 – Election à la Commission vie de l'établissement***

**1 siège de représentant des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs élus au Conseil d'administration** est à pourvoir à la Commission vie de l'établissement.

Seuls les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs élus au Conseil d'administration peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

Seuls les représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs élus au Conseil d'administration sont électeurs.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**2 sièges de représentants des étudiants élus au Conseil d'administration** sont à pourvoir à la Commission vie de l'établissement.

Seuls les représentants des étudiants élus au Conseil d'administration, titulaires et suppléants, peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

Seuls les représentants titulaires des étudiants élus au Conseil d'administration sont électeurs.

### ***Article 1.7 – Election à la Commission égalité***

**3 sièges de représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs** sont à pourvoir à la Commission égalité.

L'ensemble des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires du Conseil d'administration sont électeurs.

**4 sièges de représentants des personnels BIATSS** sont à pourvoir à la Commission égalité.

L'ensemble des personnels BIATSS de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires du Conseil d'administration sont électeurs.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**4 sièges de représentants des étudiants** sont à pourvoir à la Commission égalité.

- 3 sièges de représentants des étudiants de l'Université d'Angers issus des cycles de licence et master
- 1 siège de représentant des étudiants de l'Université d'Angers issu du cycle de doctorat

Seuls les étudiants de l'Université d'Angers inscrits dans un cycle licence, master ou doctorat peuvent se porter candidats. Les sièges seront ensuite répartis en fonction des résultats obtenus et du cycle de formation suivi conformément à l'alinéa précédent.

***Article 1.8 – Election au Conseil de gestion du Service Commun de documentation et des archives (SCDA)***

**4 sièges de représentants des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs** sont à pourvoir au Conseil de gestion du Service Commun de documentation et des archives.

L'ensemble des enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

**3 sièges de représentants des étudiants** sont à pourvoir au Conseil de gestion du Service Commun de documentation et des archives.

L'ensemble des étudiants de l'Université d'Angers peuvent se porter candidats.

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires du Conseil d'administration sont électeurs.

***Article 1.9 – Election au Conseil de gestion du Service Commun de l'alternance et de la formation professionnelle (SCAFOP)***

**1 siège de représentant de l'ensemble des élus au Conseil d'administration** est au Conseil de gestion du Service Commun de l'alternance et de la formation professionnelle.

L'ensemble des représentants titulaires et suppléants élus au Conseil d'administration peuvent se porter candidats.

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les candidatures sont déposées par l'intermédiaire d'un formulaire dont le lien est publié sur la page dédiée au scrutin : Site web de l'Université -> Université -> Fonctionnement -> Elections -> Elections aux Commissions permanentes et Conseils de gestion des services communs

L'ensemble des membres titulaires du Conseil d'administration sont électeurs.

## **Article 2 – Dépôt des candidatures**

Les appels à candidatures seront mis en ligne le mardi 26 mars 2024.

Les candidatures peuvent être déposées **jusqu'au vendredi 05 avril 2024 inclus**.

Les candidatures seront mises à la disposition des électeurs sur la page intranet dédiée au Conseil d'administration.

## **Article 3 – Date de l'élection**

Les élections se tiendront **du mercredi 10 avril 2024 à 9h au jeudi 11 avril 2024 à 17h**.

Elles sont organisées par l'intermédiaire de l'application LimeSurvey.

## **Article 4 – Résultats**

Les résultats seront proclamés par arrêté de la Présidente de l'Université d'Angers.

Les membres du Conseil d'administration sont informés des résultats lors de la première réunion organisée après la clôture des élections.

## **Article 5 – Publication de l'arrêté**

Le présent arrêté est publié en ligne sur le site internet de l'Université et transmis au Rectorat.

Il est également transmis par courriel à l'ensemble des membres du Conseil d'administration dans les meilleurs délais suivant sa signature.

Fait à Angers le 22 mars 2024

**Françoise GROLLEAU**  
*Présidente de l'Université d'Angers*  
*Signé le 22 mars 2024*  
*Mis en ligne le 25 mars 2024*

Le présent arrêté est exécutoire après publication et transmission au Rectorat. Il pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission au Rectorat. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ledit arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, il sera reconnu comme étant définitif. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)